

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) énonce notamment que les membres de la Commission des affaires sociales deviennent, dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, membres du Tribunal administratif du Québec, sans charge administrative, et qu'ils sont affectés à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE M^e Hélène Beaumier a été nommée membre de la Commission des affaires sociales par le décret numéro 1526-97 du 26 novembre 1997 pour un mandat de cinq ans qui viendra à échéance le 4 janvier 2003 et qu'elle est devenue, le 1^{er} avril 1998, membre du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Hélène Beaumier;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M^e Hélène Beaumier comme membre avocate du Tribunal administratif du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le mandat de M^e Hélène Beaumier comme membre avocate du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 5 janvier 2003, au même salaire annuel;

QUE M^e Hélène Beaumier bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE M^e Hélène Beaumier continue de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Hélène Beaumier soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38596

Gouvernement du Québec

Décret 724-2002, 12 juin 2002

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Yvan Rouleau comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section du territoire et de l'environnement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE l'article 60 de cette loi énonce que le fonctionnaire nommé membre du Tribunal cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) énonce notamment que les membres du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole deviennent, dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, membres du Tribunal administratif du Québec et qu'ils sont affectés à la section du territoire et de l'environnement;

ATTENDU QUE monsieur Yvan Rouleau a été nommé membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole par le décret numéro 1305-97 du 8 octobre 1997 pour un mandat de cinq ans qui viendra à échéance le 19 novembre 2002 et qu'il est devenu, le 1^{er} avril 1998, membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section du territoire et de l'environnement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de monsieur Yvan Rouleau ;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre de la Justice ;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de monsieur Yvan Rouleau comme membre du Tribunal administratif du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le mandat de monsieur Yvan Rouleau comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section du territoire et de l'environnement, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 20 novembre 2002, au même salaire annuel ;

QUE monsieur Yvan Rouleau bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE monsieur Yvan Rouleau continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées et qu'il participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret ;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Yvan Rouleau soit à Québec ;

QUE monsieur Yvan Rouleau soit en congé sans solde total du ministère de la Justice au classement d'administrateur d'État II.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Gouvernement du Québec

Décret 725-2002, 12 juin 2002

CONCERNANT l'octroi au Centre de recherche industrielle du Québec d'une aide financière de 5 370 023 \$ pour l'exercice financier 2002-2003

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec, régi par la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1) a pour objets la conception et le développement d'équipements, produits et procédés, l'exploitation de ces équipements, produits et procédés, la collecte et la diffusion d'information d'ordre technologique et industriel et la réalisation de toute activité reliée aux domaines de la normalisation et de la certification ;

ATTENDU QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie est responsable de l'application de cette loi ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2), la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission notamment en apportant, aux conditions qu'elle détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence ;

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec a accumulé un déficit de 5 370 023 \$ au 31 mars 2002 ;

ATTENDU QUE le déficit accumulé par le Centre de recherche industrielle du Québec est composé d'un déficit vérifié au 31 mars 2001 (3 674 023 \$) et d'un déficit non vérifié réalisé au cours de l'exercice financier 2001-2002 (1 696 000 \$) ;

ATTENDU QUE jusqu'au 31 mars 2002, les comptes du Centre de recherche industrielle du Québec étaient intégrés à ceux du gouvernement à la valeur de consolidation ;

ATTENDU QU'à compter du 1^{er} avril 2002, les comptes du Centre de recherche industrielle du Québec sont intégrés ligne par ligne à l'enveloppe budgétaire du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie ;